

PREFET DE LA REGION REUNION

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de La Réunion,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « AIDE A DOMICILE SERVICE » en date du 13 juin 2012, enregistré auprès de la DIECCTE de La Réunion sous le N° SAP532666146, pour effectuer les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »;
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé;
 - Soutien scolaire à domicile et cours particuliers à domicile;
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile;
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile;
 - Livraison de repas à domicile;
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes;
 - Assistance administrative à domicile;
 - Assistance informatique et internet à domicile;
 - Commission et préparation de repas à domicile;
 - Intermédiation, coordination et mise en relation;
 - Télé-assistance et visio-assistance;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Livraison de courses à domicile;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et de toilettage, pour les personnes dépendantes.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 mars 2015 restée sans réponse.

Constate :

Que l'organisme « AIDE A DOMICILE SERVICE » a cessé de respecter l'obligation de transmettre à la DIECCTE compétente ou ne renseigne pas en ligne, de façon répétée et après au moins une mise en demeure, chaque trimestre un état de son activité.

En conséquence, en application de ces articles, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme «AIDE A DOMICILE SERVICE » à compter du 16 avril 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

La décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal

local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE ou d'un recours hiérarchique adressé au secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif situé au 2 Ter, rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Saint-Denis, *11 mai 2015*

Pour le Préfet et par délégation
Le Directrice des Entreprises, de Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Sylvie GUILLERY